

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 16 décembre 2021 à 10h00

« Patrimoine des retraités et transmission du patrimoine »

Document N° 8

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**L'imposition de la transmission des patrimoines :
éléments de réflexion et de débat**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

L'imposition de la transmission des patrimoines : éléments de réflexion et de débat

Dans une perspective d'accumulation patrimoniale de cycle de vie, l'observation d'une forte concentration du patrimoine des ménages au sein des ménages retraités n'a rien de surprenant. Toutefois, sous l'effet de l'allongement de l'espérance de vie et de l'augmentation corrélative de l'âge moyen à l'héritage, le phénomène s'amplifie depuis plusieurs décennies (voir **document n° 2**). En outre, la forte croissance économique des « trente glorieuses » a entraîné un accroissement du patrimoine des générations du *baby-boom* d'après-guerre, notamment du patrimoine immobilier résidentiel. Dans un contexte d'offre foncière limitée, le patrimoine immobilier a bénéficié d'une revalorisation importante au cours des dernières décennies, notamment dans les villes et les zones péri-urbaines.

Selon André Masson¹, cette situation patrimoniale qui concentre le patrimoine aux mains des générations anciennes, et sous forme peu risquée, est inédite et néfaste au triple plan de l'égalité des chances, des rapports entre les générations et de la croissance économique. Elle résulte de préférences caractéristiques des seniors :

- préférence pour la flexibilité qui conduit à une allocation sous-optimale, mais réversible, de l'épargne vers des produits peu risqués ;
- aversion à la perte qui conduit à éviter les investissements à fonds perdus en cas de mort prématurée ;
- altruisme envers les enfants qui détourne de la rente viagère, perçue comme spoliatrice des héritiers.

Le tableau 1 illustre les solidarités et les transferts entre les âges et les générations. Globalement, les transferts publics s'opèrent des jeunes vers les seniors sous forme monétaires (typiquement, les retraites), alors que les flux privés sont orientés des seniors vers les jeunes, typiquement en temps ou en nature. Mais les masses en jeu, notamment les transferts, ne sont pas comparables.

Comment la fiscalité des transmissions patrimoniales (successions et donations) peut-elle contribuer à une meilleure circulation de la richesse entre les âges et les générations ? Dans un premier temps, ce document se propose de fournir un cadrage statistique en longue période et dans un deuxième temps, quelques repères sur la manière dont les économistes analysent l'héritage. L'opportunité, ou non, d'imposer les transmissions patrimoniales en découle, ce que le document analyse dans un troisième temps.

À supposer qu'il existe des arguments rationnels en faveur d'une imposition des donations et des héritages, plusieurs enquêtes récentes montrent que cet impôt est mal connu et impopulaire en France, ce qui est analysé dans une quatrième partie.

Une cinquième partie expose les différentes modalités que peut revêtir l'imposition des successions (imposition du donateur ou des bénéficiaires, assiette et barème d'imposition). Enfin, une sixième partie tente d'évaluer la rentabilité de cet impôt.

¹ Masson, A. (2010), « Trois paradigmes pour penser les rapports entre générations », *Regards croisés sur l'économie*, n° 7, pp. 11-24.

Cette note synthétise les idées développées dans plusieurs articles et ouvrages, dont les références sont répertoriées en notes de bas de page.

Tableau 1 – Transferts publics et privés entre générations en France dans les années 2000 (en % du PIB)

Type	Famille				État	
	Direction ou bénéficiaire	Descendante	Ascendante		Moins de 60 ans (80 % de la population)	Plus de 60 ans (20 % de la population)
Transferts en espèces	<i>Transferts entre adultes</i>		<i>Transferts entre adultes</i>		• Allocations familiales + maternité	• Pensions publiques + dépendance
	• Transmissions déclarées	5 %			2 %	13 %
	- dont : héritages	3 %			• Dépenses de santé + invalidité, etc.	• Dépenses de santé
	- dont : donations	2 %	• Donations rares		5 %	5 %
• Aides financières	1,5 %	• Aides financières	0,15 %	• Aides sociales (enfance, logement), RMI	• Accroissement de la dette publique	1-2 %
	<i>Total Retours Familiaux</i>				• Chômage	
		6,5 %			2 %	
	<i>Dépenses d'éducation</i>				• Dépenses d'éducation et formation continue	
	• Frais divers				7 %	
				<i>Total</i>	17 %	<i>Total</i> 20 %
Transferts en temps ou en nature	• Aides en nature		• Soins ou services aux parents âgés	• Services aux familles (crèches, cantines)	1,3 %	• Services aux personnes âgées (soins de santé, maisons de retraite)
	• Temps d'éducation		• Prise en charge			0,2 %
	• Garde des petits-enfants		• Co-résidence			
	• Co-résidence					

Source : Masson (2010).

1. Transmission et imposition des patrimoines en longue période en France : éléments de cadrage statistique

1.1. Évolution des sommes transmises par successions et donations en longue période

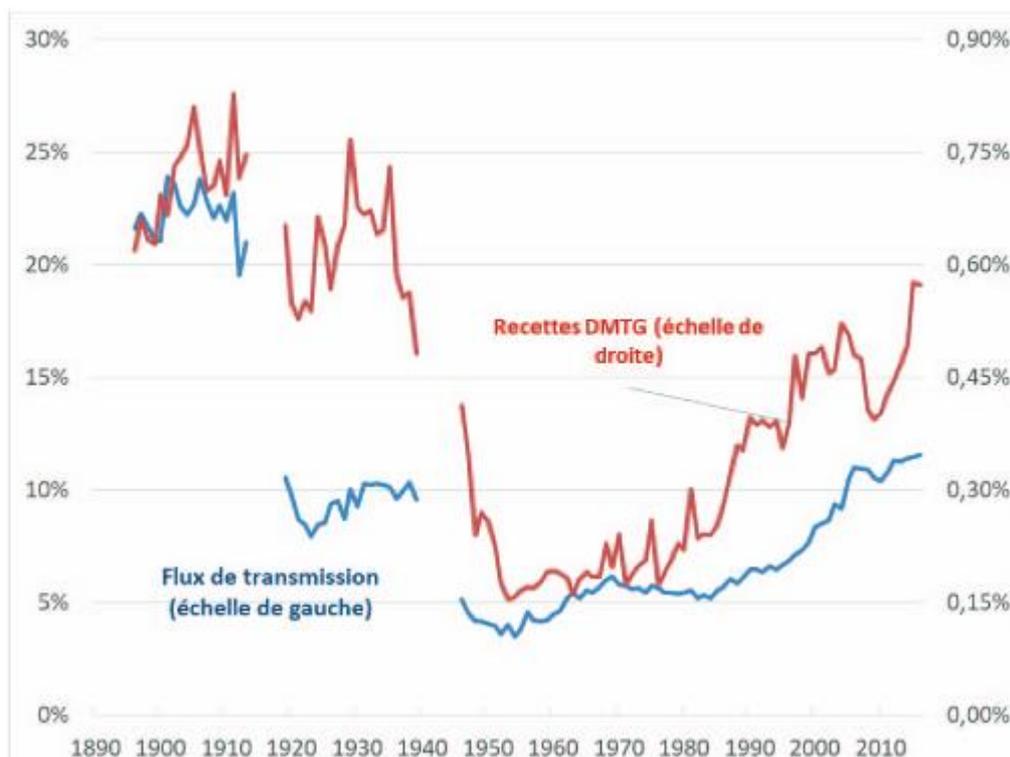
Si les recettes des droits de succession et de donation sont relativement aisées à observer en longue période à partir des publications annuelles de l'administration fiscale, les flux de transmission sont plus complexes à estimer, du fait de l'existence de sources limitées. Piketty (2011) a proposé deux méthodes de reconstitution des séries longues de flux de transmission, reprises par Dherbécourt (2019)².

Entre 1896 et 2016, les flux de transmissions en pourcentage du PIB ont suivi une évolution en forme de U évasé (voir graphique 1a). Représentant entre un cinquième et un quart de la production nationale jusqu'à la première guerre mondiale, les sommes transmises par successions et donations ont chuté autour de 10 % entre les deux guerres, puis en dessous de 5 % au sortir de la deuxième guerre mondiale, pour remonter à partir des années 1980 pour représenter environ 12 % en 2016.

² Dherbécourt, C. (2019) « [L'évolution de long terme des transmissions de patrimoine et de leur imposition en France](#) », *Revue de l'OFCE*, n°161, pp. 113-144. Piketty T. (2011), "On the Long-Run Evolution of Inheritance – France 1850-2050", *Quarterly Journal of Economics*, 61(3), pp. 1071-1131.

Le même profil séculaire en U est observé pour le poids des recettes fiscales sur les successions qui représentent environ 0,6% du PIB en 2015-2016, contre 0,2% dans les années 1950-1960 (et 0,75% au début du 20^e siècle). Sur la période récente, après avoir baissé avec la mise en œuvre de la loi TEPA en 2007, les droits de successions et donations ont augmenté sous l'effet des réformes de 2011 et 2012 (voir graphique 1b et annexe du **document n° 5**).

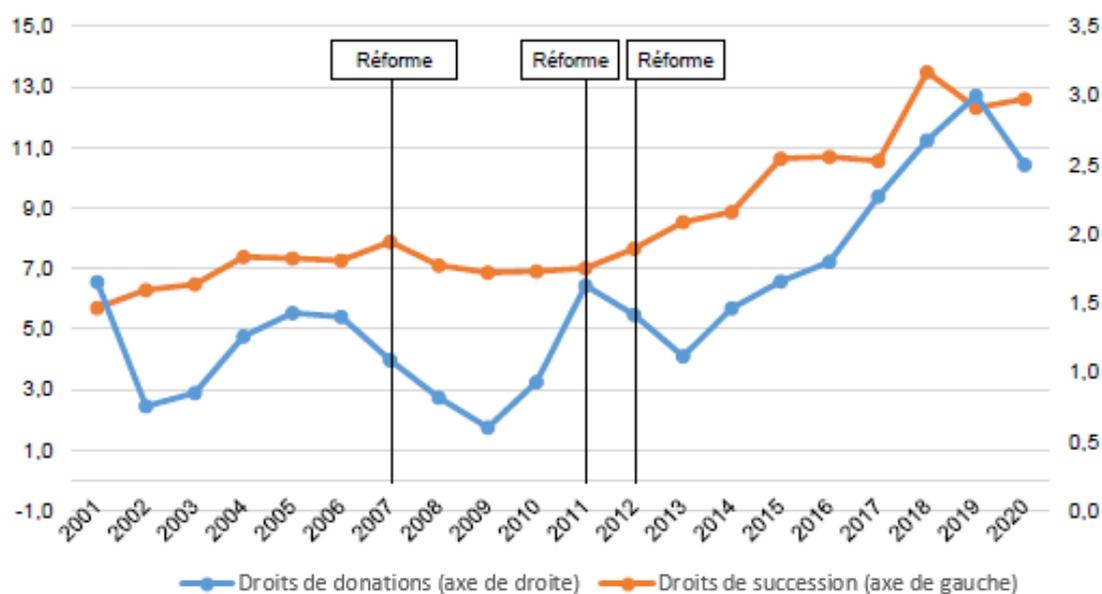
Graphique 1a – Montants transmis (flux économique) et recettes fiscales sur les transmissions en part de PIB, 1896-2016



Note : DMTG : droits de mutation à titre gratuit.

Source : Dherbécourt (2019), p. 122.

Graphique 1b – Évolution des recettes des droits de mutation à titre gratuit en Md€



Source : Veillon, P.-A. (2021), « Modèles de microsimulation des impôts liés au patrimoine des ménages », Document de travail, n° 2021/5, décembre, Direction générale du Trésor.

1.2. Évolution des droits de mutation à titre gratuit sur longue période

L’instauration d’un impôt sur les successions en 1791 s’inscrit dans un contexte de refonte globale de la propriété privée et d’unification des règles de dévolution des patrimoines, que consacre le Code civil. La caractéristique fondamentale des *droits de mutation à titre gratuit* est leur variabilité selon les liens de parenté entre le défunt et l’héritier : le taux d’imposition en ligne directe est plus faible que celui supporté par les héritiers en ligne collatérale, lui-même plus faible que celui supporté par des non-parents.

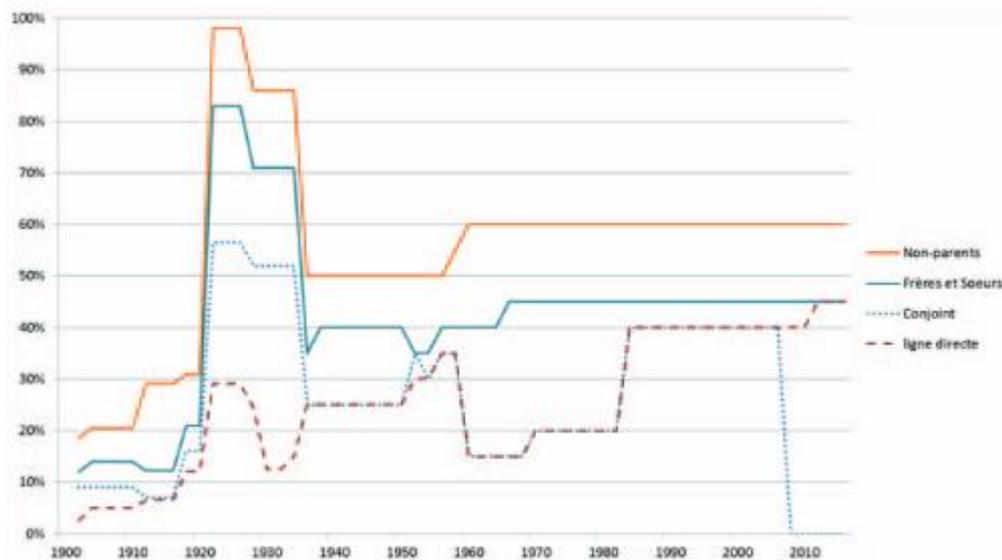
Depuis deux siècles, les règles de dévolution ont évolué et ont modifié la notion de non-parent. D’un côté, le non-parent est aujourd’hui un individu situé au-delà du 4^e degré de parenté (contre le 6^e degré au 19^e siècle). De l’autre, les enfants naturels ont obtenu les mêmes droits que les enfants légitimes. Plus récemment, les conjoints mariés survivants qui étaient considérés comme des non-parents comme les autres jusqu’à la fin du 19^e siècle, ont vu leur taux d’imposition converger vers celui des héritiers en ligne directe dans les années 1930. Depuis 2006, la situation s’est même inversée puisque les héritages perçus par les époux mariés sont exonérés de droit de succession (ceux des époux pacsés également s’ils ont fait un testament).

En 1901, le législateur instaure une progressivité dans le barème de l’impôt sur les successions. Cette innovation majeure (antérieure à la progressivité de l’impôt sur le revenu adoptée en 1913) modifie durablement plusieurs paramètres du barème d’imposition, en renforçant notamment la progressivité des taux pour la ligne collatérale et les non-parents (voir graphique 2). Pendant l’entre deux guerres, les taux marginaux des héritiers collatéraux et des non-parents ont considérablement augmenté, pour s’établir à des niveaux quasiment confiscatoires. Depuis les années 1960, ces taux se sont stabilisés à 45 % (pour les collatéraux) et 60 % (pour les non-parents). Pour les héritiers en ligne directe, l’augmentation du taux marginal est plus heurtée, même si la tendance est haussière, avec un saut significatif au début des années 1980.

L'assiette s'est quant à elle réduite au fil du temps, avec une exonération d'imposition pour certaines catégories d'actifs (initialement la dette publique française, puis les assurances-vie, les actifs professionnels, et des actifs spécifiques comme les œuvres d'art et les forêts). Par ailleurs, un abattement sur les parts transmises a été instauré en 1956 dont l'objectif initial était d'exonérer les transmissions dont le coût de recouvrement excédait les recettes fiscales.

S'agissant des donations, leur fiscalité est alignée, dans les grandes lignes, sur celle des successions (progressivité, traitement différencié des lignes directes, collatérales et des non-parents). Les règles de rappel fiscal des donations au moment de la succession ont varié au fil du temps : aujourd'hui, le délai au-delà duquel les donations ne sont plus rappelées est de 15 ans.

Graphique 2 – Taux d'imposition maximal des héritages, selon la ligne de transmission



Note : entre 1920 et 1955 les taux en ligne directe étaient différenciés selon le nombre d'enfants du défunt. Sur cette période les taux en ligne directe présentés sur ce graphique sont ceux appliqués aux successions avec deux enfants.
Sources : séries *Bulletin de Statistiques et Législation Comparée*, *Statistiques et études financières* et *Code des impôts*.

Source : Dherbécourt (2019), p. 120.

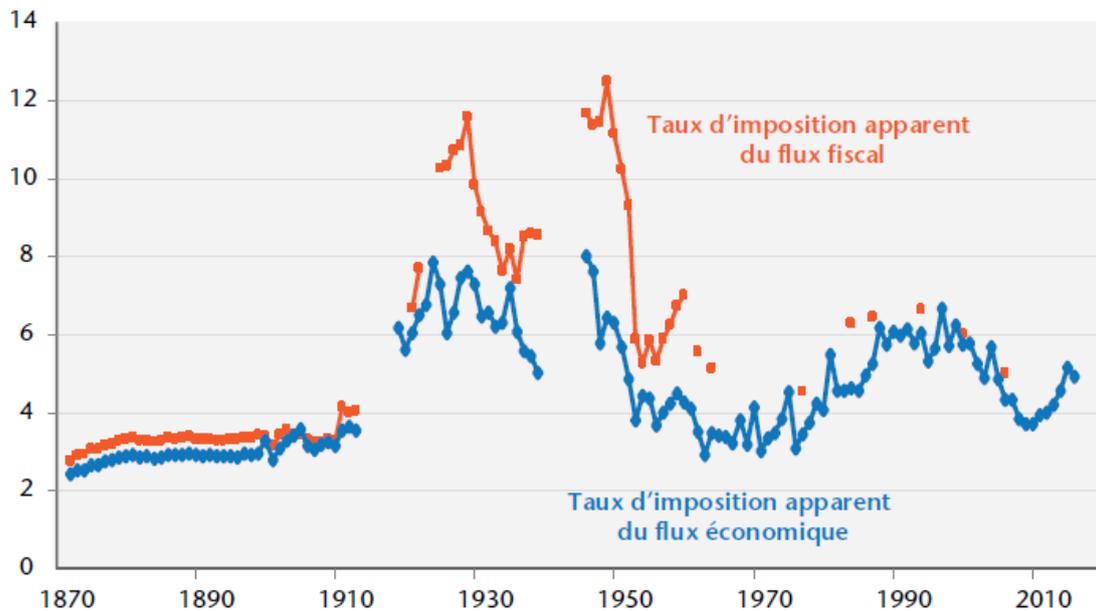
1.3. Évolution du taux d'imposition moyen des flux de successions et donations en longue période

Deux sources statistiques permettent de calculer les taux d'imposition moyens des successions et donations, les données fiscales d'une part et les données de comptabilité nationale d'autre part. Les données fiscales souffrent d'un éventuel biais de sous-déclaration (de l'ordre de 8 % aujourd'hui, mais de 25 % dans les années 1960 selon Piketty (2011), de sorte que Dherbécourt (2019) privilégie les données de la comptabilité nationale. Il s'agit d'estimer les flux de patrimoine transmis à partir du stock de patrimoine des ménages et des taux de mortalité des adultes. Même si ces données de flux économiques ne sont pas dépourvues de fragilités (liées à l'estimation de la valeur des actifs composant le patrimoine), elles permettent de calculer les taux d'imposition moyen des flux de successions et de donations.

Le graphique 3 montre qu'entre 1872 et 1914 le taux d'imposition apparent du flux économique des successions et donations augmente très faiblement pour s'établir légèrement en deça de 4 %. Dans l'entre deux-guerres, le taux moyen d'imposition des flux de successions et donations est très volatil entre 6 % et 8 %. Entre 1950 et 1980, il retrouve le

niveau observé au début du siècle, mais avec une volatilité plus marquée. Les quarante dernières années sont marquées par une évolution cyclique, au gré des alternances politiques, entre 4 % et 6 %.

Graphique 3 – Taux instantané d'imposition du flux de successions et donations, 1872-2016 (en %)



Sources : calculs de l'auteur à partir de Piketty (2011), Goupille-Lebret (2016) Dherbécourt (2017a), et les publications du ministère des Finances.

Source : Dherbécourt (2019), p. 127.

Ces évolutions moyennes cachent cependant des disparités selon la ligne de transmission. Les réformes fiscales de 1956 (instaurant le système d'abattement) et de 1958 réduisent fortement les taux d'imposition en ligne directe qui atteignent leur minimum au début des années 1960 (1,2 % pour les successions, 0,3 % pour les donations). En revanche, les taux moyens d'imposition en ligne collatérale et pour les non-parents augmentent fortement. Comme le note Dherbécourt (2019) : « Pour les années les plus récentes, les successions en ligne indirecte sont taxées aux alentours de 25 %, et à environ 3 % pour la ligne directe. Contrairement à ce que laissait penser l'approche par les taux marginaux supérieurs, qui sont relativement proches entre ligne directe et ligne collatérale, et légèrement supérieurs pour les non-parents (60 %), l'écart de traitement des différentes lignes de succession apparaît beaucoup plus différencié lorsque l'on se concentre sur les taux moyens. Cette approche a l'intérêt en effet de synthétiser l'ensemble du barème d'imposition (abattement, progressivité des taux). »

1.4. Au fil du temps, les successions en ligne indirecte voient leur part se réduire dans les flux de transmission

La décomposition des flux de transmission entre 1872 et 2006 met en évidence deux évolutions majeures. D'une part, les transmissions en *ligne indirecte* (collatéraux et non-parents) voient leur poids se réduire, moins pour des raisons philanthropiques que pour des raisons démographiques et sociétales : la part des individus sans descendance s'est réduite au fil du temps et la transmission au conjoint survivant s'est développée.

D'autre part, la part des *donations* s'est considérablement accrue : oscillant entre 15 % et 25 % du flux total des transmissions entre 1872 et 1984, elle représente 45 % en 2006. Là encore, les facteurs démographiques expliquent l'évolution. C'est en effet au milieu des années 2000 que les générations nombreuses du *baby boom*, ayant bénéficié par ailleurs d'une croissance soutenue pour constituer un patrimoine, sont arrivées aux âges où la propension aux donations est la plus élevée, alors que les décès (et donc les successions) restaient encore faibles. À ces facteurs démographiques, s'ajoutent les effets d'une fiscalité plus avantageuse, en terme de seuils d'exonération et de barème.

Les prochaines décennies devraient conduire à un accroissement des flux de successions, avec la disparition des générations nombreuses du *baby boom*. À barème d'imposition inchangé, il en résulterait une augmentation des recettes fiscales, notamment si la part des individus sans descendance devait augmenter de nouveau.

2. Comment les économistes analysent-ils l'héritage ?

2.1. *L'héritage dans l'histoire de la pensée économique : un droit naturel à préserver vs. un droit contraire à l'efficacité économique*

Les premières analyses économiques de l'héritage s'inscrivent dans des réflexions plus générales de philosophie politique. Dès le milieu du 18^e siècle, les règles de transmission successorale sont perçues comme structurantes pour l'ordre social³.

Selon certains auteurs, l'héritage est un droit naturel à jouir de ses biens, au-delà de sa propre mort. C'est un droit dérivé du droit de propriété qui s'inscrit dans un lignage familial : l'héritage est un moteur de l'accumulation de biens privés au fil des générations.

Influencé par la Révolution française, le philosophe et économiste anglais Jeremy Bentham (1748-1832) met en évidence la tension qui existe entre la *sécurité* et l'*égalité* en matière de détention patrimoniale. Dans cette tension, Bentham défend la primauté de la sécurité (et de la liberté de tester⁴ dont elle dépend) sur l'égalité, mais réfute l'idée de droit naturel. Il défend l'idée d'un modèle de droit successoral s'appuyant sur trois principes : « 1^o Pourvoir à la subsistance de la génération naissante. 2^o Prévenir les peines d'attente trompées. 3^o Tendre à l'égalisation des fortunes (Bentham, 1802, cité par Steiner, 2008). »

Pour Bentham, l'accumulation de biens est utile puisqu'elle pourvoit au bien-être des générations suivantes. Ces générations ont une attente légitime vis-à-vis du patrimoine du père de famille : l'héritage constitue une incitation pour les descendants dont l'effort productif est lié à l'anticipation d'un héritage, et *a contrario* une désincitation lorsque ces attentes sont trompées. L'utilitarisme de Bentham l'incline à privilégier des lois successorales qui allouent les biens et les moyens de production aux personnes qui en feront l'usage le plus efficace. Il plaide ainsi pour limiter la liberté de tester lorsque le défunt a des héritiers, et la dévolution du patrimoine à l'État lorsque le défunt n'a pas de parentèle.

³ Voir Steiner, P. (2008), « L'héritage au XIX^e siècle en France. Loi, intérêt de sentiment et intérêts économiques », *Revue Economique*, 59(1), pp. 75-98.

⁴ Dans le langage juridique, « tester » signifie « faire un testament ». Le testateur est l'auteur d'un testament.

En France, les saint-simoniens Bazard et Enfantin souscrivent à l'idée de transmettre la propriété selon un principe d'efficacité et reprochent au législateur révolutionnaire de n'avoir pas aboli un dernier privilège : l'héritage, car c'est « la propriété par droit de naissance et non par droit de capacité » (Bazard et Enfantin, 1830, cités par Steiner, 2008). Dès lors, ils plaident pour l'abolition pure et simple du droit d'héritage et la transmission successorale du patrimoine à l'État, ou à des associations de travailleurs, institutions sociales devenant dépositaires des instruments de production.

La charge des saint-simoniens contre l'héritage a suscité des réactions véhémentes, y compris parmi les penseurs critiques du capitalisme, tels Fourier ou Proudhon qui défendaient le principe de la transmission héréditaire : « L'hérédité prend les choses comme elle les trouve : créez l'égalité, et l'hérédité vous rendra l'égalité » (Proudhon, cité par Erreygers, 1997)⁵. Quant à Marx, il soutient que l'héritage familial est un vecteur de l'accumulation du capital inscrit dans les contradictions du capitalisme et voué à disparaître avec l'avènement d'une société sans classes.

2.2. L'héritage dans l'analyse économique contemporaine

Même si les débats sur l'existence même de l'héritage sont toujours vivaces (voir section 3 *infra*), l'analyse économique contemporaine se concentre sur les *motifs* de transmission patrimoniale : qu'est-ce qui motive les individus à laisser un patrimoine après leur mort ?

Selon Arrondel (1994)⁶, les héritages « peuvent être catégorisés de différentes manières :

- ils sont soit *planifiés*, soit *contingents*, suivant qu'ils répondent ou non à un motif de transmission spécifique ;
- ils sont soit *égoïstes*, soit *altruistes*, suivant qu'ils cherchent ou non à corriger les inégalités inter- et intra-générationnelles ;
- ils sont *familiaux* ou non, selon qu'ils supposent ou non la présence d'enfants. »

Arrondel identifie ainsi trois familles de modèles économiques en privilégiant leurs prédictions en matière de comportement de transmission.

Le modèle de *legs accidentel* s'appuie sur la rationalité d'un individu qui cherche à maximiser son bien-être sur son cycle de vie, sans se préoccuper du bien-être de son éventuelle descendance après son décès. Dans cette hypothèse, l'existence d'un héritage ne peut se justifier que si la durée de vie est incertaine. Le legs laissé au décès correspond à un patrimoine de précaution. Son montant est d'autant plus important que le décès est précoce, que les revenus de cycle de vie sont élevés, que l'individu a une forte aversion pour le risque et une faible préférence pour le présent.

Les modèles de *legs familial* intègrent l'existence de descendants dans les préférences individuelles. Ils postulent que les individus cherchent à maximiser leur propre bien-être, mais également celui de leur(s) héritier(s). L'existence et le montant des legs dépendent alors crucialement du nombre d'héritiers, et dans certains cas, de la situation économique de ces héritiers.

⁵ Erreygers G. (1997), "Views on Inheritance in the History of Economic Thought". In: Erreygers G., Vandeveld T. (eds) *Is Inheritance Legitimate?*. Studies in Economic Ethics and Philosophy. Springer, Berlin, Heidelberg. https://doi.org/10.1007/978-3-662-03343-2_2

⁶ Arrondel, L. (1994), « L'approche économique de l'héritage », *Communications*, 59, pp. 177-197. https://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1994_num_59_1_1898

Une première déclinaison des modèles de legs familial est le modèle de *legs paternaliste* : l'individu retire une satisfaction du simple fait de transmettre de la richesse à ses enfants, indépendamment de la satisfaction que les héritiers pourront retirer de l'héritage. Selon cette rationalité postulée, le montant transmis croît avec les revenus du testateur et le nombre d'héritiers. Puisque les besoins des héritiers importent peu, ce motif paternaliste s'accompagne logiquement d'un partage égalitaire au sein de la fratrie.

Lorsque les parents se soucient du bien-être de leurs enfants, les modèles de legs familial se déclinent en une variété de sous-familles de modèles intergénérationnels, selon l'intention du testateur :

- les modèles de *legs altruiste* : il s'agit pour les parents d'arbitrer entre l'investissement en capital humain (dépenses consacrées à l'éducation des enfants) ou l'accumulation d'un patrimoine à transmettre. Dans ce type de modèle, la probabilité de laisser un héritage matériel est d'autant plus faible que les parents sont aptes à investir dans l'éducation de leurs enfants, aptitude qui dépend de leur propre capital humain. Certains modèles de legs altruiste mettent l'accent sur l'efficacité relative de l'investissement au sein de la fratrie : les parents investissent dans le capital humain de leurs descendants les plus aptes à le valoriser et privilégient la transmission patrimoniale pour les autres héritiers. D'autres modèles rendent compte des comportements visant une distribution égalitaire entre les enfants, le niveau d'investissement en éducation dépendant de leurs aptitudes ;
- les modèles de *legs rétrospectifs* reconnaissent que les choix patrimoniaux s'effectuent en situation d'incertitude sur les préférences et des aptitudes futures des enfants, de sorte que les comportements des parents peuvent être rétrospectifs : on laisse à ses enfants ce que l'on a soi-même hérité, augmenté d'un montant, positif ou négatif, reflétant sa propre réussite professionnelle ;
- plus récemment, la littérature économique a mis l'accent sur les comportements stratégiques des parents en matière de transmission, la famille étant vue comme une « mutuelle de risques ». Les (jeunes) parents organisent ou promettent des transferts financiers vers leurs enfants afin de s'assurer qu'en retour, les enfants devenus adultes leur apporteront du soin et de l'attention s'ils deviennent dépendants.

Les modèles de *legs familial* apportent des prédictions plausibles pour la plupart des ménages, mais demeurent insuffisants pour expliquer les montants détenus et transmis par les 1 % les plus riches. D'autres motifs d'épargne qui renvoient à la satisfaction de besoins non bornés, tels le pouvoir économique, le prestige social, voire l'*hubris*, expliquent l'émergence, et la transmission, de fortunes sous forme d'actifs professionnels ou de placements mobiliers et immobiliers à fort rendement. Ces modèles de *legs capitaliste* expliquent que chez ces entrepreneurs « la pratique testamentaire et les partages inégalitaires entre les héritiers y sont plus fréquents que chez les autres individus, cela dans le but d'assurer au mieux la prospérité du patrimoine ; les donations *inter vivos*, si elles ont lieu, doivent répondre au même objectif et non pas à des préoccupations altruistes. » (Arrondel, 1994).

3. Pourquoi taxer la transmission des patrimoines ?

Si les débats économiques sur la légitimité de l'héritage semblent moins virulents que par le passé, l'argumentation s'est déplacée sur le niveau, et les modalités, de la taxation des successions et des donations.

En partant des caractéristiques essentielles de l'imposition des transmissions, cette argumentation s'appuie sur des considérations d'efficacité et d'équité⁷.

3.1. Les caractéristiques de l'impôt sur les transmissions

L'impôt sur les transmissions (juridiquement, impôt sur les mutations à titre gratuit) est une forme particulière d'impôt sur le patrimoine. C'est un impôt dont l'assiette est un *stock* (par rapport aux impôts dont l'assiette est un *flux*, tel l'impôt sur le revenu). L'impôt sur les successions est un impôt qui n'est prélevé qu'une fois, par opposition à l'impôt sur le patrimoine qui est récurrent. Sa caractéristique essentielle est de reposer sur une relation entre un donateur défunt et un ou plusieurs bénéficiaires. Son analyse peut se placer du point de vue du défunt (imposition des successions) ou des bénéficiaires (imposition des héritages).

3.2. Un impôt efficace ?

L'impôt sur les successions affecte les *incitations* des donateurs et des héritiers, et par voie de conséquence, leurs comportements économiques, notamment de choix d'activité et d'épargne.

3.2.1. Du point de vue du donateur

L'imposition des successions a deux effets théoriques de sens opposé. D'un côté, l'effet de substitution désincite le donateur potentiel d'épargner s'il anticipe qu'une fraction de son patrimoine ne sera pas transmise à ses héritiers (sous l'hypothèse qu'il valorise plus l'utilité de ses héritiers que l'utilité des biens collectifs que finance l'impôt successoral). De l'autre, l'effet de revenu incite à épargner davantage, pour permettre aux héritiers de bénéficier d'une richesse nette d'imposition plus importante. L'ampleur relative de ces deux effets théoriques dépend des motifs de transmission (voir *supra* 2.2.).

En pratique, il est difficile de connaître l'intention des donateurs dont les motivations sont multiples et les études empiriques consacrées à l'impact de l'imposition des successions sur l'accumulation patrimoniale des donateurs montrent que cet impact est très faiblement négatif. Sur données américaines, l'élasticité de la masse successorale imposable au taux d'imposition sur les successions est de l'ordre de -0,1 à -0,2, c'est-à-dire qu'une augmentation du taux d'imposition sur les successions de 1 % réduit le patrimoine transmis de 0,1 % à 0,2 % (voir Kopczuk, 2009 cité dans OCDE, 2021). Sur données françaises issues d'un échantillon de titulaires de contrats d'assurance vie, Goupille-Lebret et Infante (2016)⁸ utilisent les réformes d'imposition des transmissions d'assurance vie au décès adoptées en 1992 et 1998 pour estimer l'élasticité de l'accumulation de patrimoine à l'imposition des successions. Leur étude suggère que cette élasticité est faible, de l'ordre de -0,25, et augmente en valeur absolue à mesure que les individus vieillissent et se rapprochent de leur date de décès.

⁷ Voir OCDE (2021), *Impôt sur les successions dans les pays de l'OCDE*, Études de politique fiscale de l'OCDE, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/33d40568-fr> ; les développements de cette section synthétisent les conclusions de ce rapport.

⁸ Goupille-Lebret, J. et A. Infante (2016), « Impact des droits de succession sur le comportement d'accumulation du patrimoine », *Revue française d'économie*, 31(1), pp. 187-206.

Globalement, la taxation récurrente du patrimoine a des effets désincitatifs plus marqués sur les comportements d'épargne et de transmission, que l'impôt sur les successions. Cependant, plusieurs études sur données américaines montrent que l'impôt sur les successions encourage les comportements d'optimisation fiscale *via* les dispositifs d'abattements, d'exonérations, de décotes de valorisation ou l'utilisation de *trusts*, qui réduisent la progressivité effective de l'imposition, et partant, le rendement de l'impôt. Ces comportements d'optimisation pourraient conduire les contribuables à modifier leur choix de résidence mais les (rares) études empiriques existantes montrent que la réponse migratoire face à l'imposition des successions est faible, et limitée aux très riches.

3.2.2. Du point de vue des héritiers

L'imposition sur les successions, en réduisant le montant de l'héritage net anticipé, affecte également les comportements des héritiers.

Des études empiriques, certes anciennes et sur données américaines, montrent l'existence d'un « effet Carnegie » : les bénéficiaires de gros héritages sont plus susceptibles de quitter leur emploi, et ont des progressions de rémunérations moins dynamiques, que les héritiers de sommes plus modestes. Des études empiriques plus récentes sur données américaines, suédoises et allemandes confortent ces résultats : le fait de recevoir un héritage augmente la probabilité de départ anticipé à la retraite, l'effet étant d'autant plus marqué que le montant d'héritage est élevé. À partir des données de plusieurs vagues de l'enquête Patrimoine, Garbinti et Georges-Kot (2016)⁹ montrent que, pour les personnes de 55 à 65 ans qui ont reçu un héritage, la probabilité de départ à la retraite augmente de 40 % l'année de réception de l'héritage, comparée à une réception plus tardive.

Ainsi, l'impôt sur les successions encourage l'offre de travail : une estimation sur données allemandes montre qu'un euro de recettes fiscales collectées directement *via* les droits de succession génère 9 centimes d'euro supplémentaires *via* l'impôt sur les revenus du travail.

Outre ses effets stimulants sur l'offre de travail des héritiers, l'impôt sur les successions encourage également leur épargne. Si, là encore, les effets théoriques de substitution et de revenu jouent en sens contraire, les études empiriques suggèrent que la réception d'un héritage tend à décourager l'épargne.

Par ailleurs, une étude économétrique sur des données de 34 pays de l'OCDE entre 1980 et 2014 montre que le recours accru à un impôt ponctuel sur les transmissions tend à stimuler la croissance par rapport à d'autres sources de recettes fiscales (Agkun, Cournède et Fournier, 2017¹⁰).

Il y a peu d'études récentes sur l'effet désincitatif des droits de succession sur l'activité entrepreneuriale. Par le passé, des études sur données américaines ont montré que la réception d'un héritage augmentait la probabilité que les héritiers fondent une entreprise, et que le montant des capitaux investis était d'autant plus élevé que l'héritage était substantiel. Aujourd'hui, la diversification des sources de financement de l'activité entrepreneuriale amoindrirait la force du lien entre héritage et entrepreneuriat. En outre, les effets semblent

⁹ Garbinti, B. et S. Georges-Kot (2016), "[Time to smell the roses? Risk aversion, the timing of inheritance receipt, and retirement](#)", Documents de Travail de l'INSEE, n° G2016-01.

¹⁰ Agkun, O., B. Cournède and J.-M. Fournier (2017), "[The effects of the tax mix on inequality and growth](#)", Economics Department Working Papers n° 1447, OECD, December.

différents selon la taille de l'entreprise : les droits de succession pèsent plus sur les PME, plus souvent familiales, que sur les grandes entreprises dont l'actionnariat est diversifié. Sur données françaises, Arrondel *et al.* (2014)¹¹ montrent que les donations sont susceptibles de favoriser la création et la reprise d'entreprise (alors que les héritages reçus n'augmentent pas la probabilité de créer ou reprendre une entreprise probablement parce qu'ils interviennent trop tardivement).

Si les droits de succession sont susceptibles de freiner l'activité entrepreneuriale, ils peuvent en contrepartie corriger les inefficacités d'allocation des richesses. Plusieurs études¹² portant sur des données danoises, allemandes, américaines et françaises documentent en effet que les entreprises gérées par des héritiers sont moins performantes que les autres, que l'indicateur de performance porte sur les pratiques de gestion ou sur la rentabilité.

3.2.3. L'argument de la double taxation doit être relativisé

Comme le souligne l'OCDE, l'impôt sur les successions implique une double imposition, lors de la constitution du patrimoine (impôt sur les revenus d'activité ou du patrimoine) et lors de sa transmission. Mais cette double imposition n'est pas spécifique à l'impôt sur les successions et considère l'imposition du point de vue du donateur, le bénéficiaire ne payant pas de double impôt. De plus, la taxation des héritages peut être considérée comme un moyen de taxer des revenus qui ne l'auraient pas été (revalorisation des biens immobiliers par exemple, ou des actions).

3.3. *Un impôt aux effets redistributifs qui renforcent l'équité*

Les effets redistributifs figurent parmi les arguments les plus souvent avancés en faveur de l'imposition des successions.

3.3.1. La taxation des transmissions permet d'accroître l'égalité des chances

L'évaluation empirique de la part héritée dans la richesse individuelle a longtemps fait l'objet de controverses. Selon des estimations récentes¹³, la part des héritages dans le patrimoine total varierait entre 30 % et 60 % dans les pays occidentaux. Avec la disparition des générations nombreuses du *baby-boom*, cette part devrait augmenter au cours des prochaines décennies. Or les héritages et les donations jouent un rôle important dans la persistance des inégalités de patrimoine au fil des générations : la mobilité intergénérationnelle des patrimoines est plus faible que celle des revenus.

¹¹ Arrondel, L., B. Garbinti et A. Masson (2014), « [Inégalités de patrimoine entre générations : les donations aident-elles les jeunes à s'installer ?](#) », *Economie et statistique*, n° 472-473, de 2014, pp. 65-100.

¹² Voir par exemple Bloom, N. and J. Van Reenen (2007), "Measuring and Explaining Management Practices Across Firms and Countries", *The Quarterly Journal of Economics*, 112(4), pp 1351-1408 ; et Philippon, T. (2007), *Le capitalisme d'héritiers*, La République des idées, notamment le chapitre 3 « Le capitalisme familial aujourd'hui ».

¹³ Voir notamment les travaux de Wolff, E. (2015), *Inheriting Wealth in America. Future Boom or Bust?*, Oxford University Press ; et Piketty, T. et G. Zucman (2015), *Wealth and Inheritance in the Long Run*, Elsevier.

Dès lors, l'imposition des successions et des donations est un moyen de corriger les inégalités des chances, en diluant la concentration des richesses. Au-delà de l'argument d'égalité des chances, la concentration des richesses engendre des externalités négatives si elle s'accompagne d'une mauvaise allocation des talents entrepreneuriaux et managériaux, comme en témoigne la sous-performance des entreprises dirigées par des héritiers. La taxation des héritages permet de corriger ces externalités négatives.

Pour autant, les modèles théoriques ne permettent pas de définir « un » taux de taxation optimal. En effet, l'optimalité du schéma fiscal dépend de nombreuses options de modélisation : poids relatif des critères d'efficacité et d'équité, pondérations relatives des motifs de transmission du donateur et des préférences du (ou des) bénéficiaire(s), forme de la fonction de bien-être social que maximise l'État, linéarité ou non des barèmes d'imposition. Dès lors, selon certains modèles, le taux de taxation optimal est nul, voire négatif (c'est-à-dire que les legs sont subventionnés) ; en revanche, les modèles qui postulent que la société a une (forte) préférence pour l'égalité des chances aboutissent à des impositions optimales positives.

3.3.2. La taxation des héritages et des donations permet d'accroître l'équité verticale et horizontale

Le principe d'équité horizontale énonce qu'à revenu ou patrimoine identique, les individus doivent supporter la même charge fiscale. Toutes choses égales par ailleurs, la taxation des transmissions, à égalité de situation identique, permet de taxer de manière identique des transferts en provenance de tiers, que ces transferts soient sous forme de donations, d'héritages ou sous formes de revenus d'activité.

Le principe d'équité verticale, qui postule que la charge fiscale doit être relativement plus importante pour les individus ayant une plus forte capacité contributive, peut justifier une taxation progressive des successions. Une manière de rendre plus redistributive la fiscalité des successions pourrait consister à rendre le barème d'imposition dépendant non seulement du montant hérité par le bénéficiaire, mais également de son patrimoine propre¹⁴.

3.3.3. L'imposition des héritages et des donations réduit les inégalités de richesse au fil des générations, en particulier si les recettes fiscales induites sont redistribuées

Des études récentes basées sur des données d'enquête ou des données administratives, aux États-Unis et en Europe, montrent que les héritages réduisent les inégalités de richesse relatives (mesurées par le coefficient de Gini ou par la part de richesse détenue par les plus riches) mais accroissent la dispersion absolue des richesses (mesurée par l'écart de montant de patrimoine, ou d'héritage, entre les plus riches et les plus pauvres). Les riches héritent plus que les pauvres, mais en proportion de leur richesse, la part héritée est plus faible, ce qui réduit les inégalités relatives. Cet effet égalisateur s'amenuise au cours du temps, dans les pays dans lesquels il est observé : les héritiers les plus pauvres ont une propension plus importante à consommer leur patrimoine, tandis que les plus riches transmettent plus souvent intact le patrimoine dont ils ont hérité. Toutefois, lorsque les recettes fiscales sont prises en compte comme instrument de redistribution, l'impôt sur les successions conserve son effet égalisateur. Selon l'OCDE (2021, p. 49), « l'application d'un seuil d'exonération autorisant la transmission d'héritages modestes en franchise d'impôt, conjuguée à un barème de taux

¹⁴ Voir *infra* 5.1.

d'imposition des successions progressif, sont de nature à réduire les inégalités absolues et relatives de patrimoine. »

4. Une imposition des transmissions mal connue et mal perçue

L'imposition des transmissions est mal connue, mal comprise et impopulaire, en France comme à l'étranger. Ce décalage entre la réalité de l'imposition et sa perception fait écho à la manière dont chacun perçoit l'héritage.

4.1. Quelle perception les héritiers ont-ils de leur héritage ?

Les analyses sociologiques mettent en évidence les différences de perception entre le patrimoine constitué « au mérite » par rapport au patrimoine hérité¹⁵. Pour les héritiers, il existe une tension entre la méritocratie et l'héritage qui est résolue en raisonnant à partir d'un « moi intergénérationnel » formé de plusieurs attributs : des origines sociales modestes, une valorisation familiale du travail et de la méritocratie, une éthique de la responsabilité dans l'acquisition de biens essentiels (l'immobilier notamment) et non dans la consommation futile. La tension est moins forte lorsque les parents occupent ou ont occupé des emplois peu qualifiés, lorsque les parents ou grands-parents sont des immigrants (surtout s'ils ont subi un déclassement après la migration).

À partir de ce « moi intergénérationnel », l'héritier s'approprie une lignée « modeste », une sorte de méritocratie dynastique, dans laquelle les biens hérités sont de faible valeur (les parents ne sont pas des rentiers, et donc les transferts entre parents et enfants sont légitimes, par rapport à une richesse de rentiers). Une autre manière de résoudre la tension entre méritocratie et héritage est de comparer son héritage à l'héritage de son conjoint, notamment quand ce dernier est d'une lignée plus riche. Bien sûr, la tension n'est pas toujours résolue, notamment pour les personnes issues de milieux très favorisés ou qui reçoivent des héritages importants.

À partir d'une enquête quantitative et d'une enquête qualitative sur trois générations, Forsé et al. (2017)¹⁶ montrent que les inégalités de patrimoine sont jugées moins fortes et plus acceptables que d'autres inégalités économiques. De l'enquête qualitative se distinguent trois types d'individus ou de lignées, pour reprendre la typologie de Masson (2018)¹⁷. Certains enquêtés défendent la liberté de transmettre (modèle du libre agent qui s'appuie sur le marché et se défie de l'État). D'autres sondés mettent en avant l'importance de la lignée familiale en défendant la réciprocité générationnelle (modèle conservateur multisolidaire qui se défie du marché et s'appuie sur les solidarités familiales). D'autres enfin, plus minoritaires dans les entretiens qualitatifs, souhaitent « raboter » l'héritage au nom de l'égalité des chances (modèle social-démocrate qui s'appuie sur l'État et se méfie des liens familiaux porteurs de biais de partialité).

¹⁵ Moor, L. et S. Friedman (2021), "Justifying inherited wealth: Between the 'bank of mum and dad' and the meritocratic idea", *Economy and Society*, Routledge.

¹⁶ Forsé, M., A. Frénot, C. Guibet Lafaye et M. Parodi (2018), « [Pourquoi les inégalités de patrimoine sont-elles mieux tolérées que d'autres ?](#) », *Revue de l'OFCE*, 156, pp. 97-122.

¹⁷ Masson A. (2018), « [L'impôt sur l'héritage : débats philosophico-économiques et leçons de l'histoire](#) », *Revue de l'OFCE*, n° 156, pp. 123-174.

4.2. Une taxation mal connue

D'après l'enquête menée par France Stratégie en 2020, les Français ont une connaissance des droits de succession au mieux limitée, au pire erronée. Ainsi, 26 % des sondés estiment correctement la part des ménages qui paient des droits de succession non nuls, ainsi que le seuil en dessous duquel la transmission directe n'est pas soumise aux droits de succession. En moyenne, les sondés pensent que le taux le plus faible qui s'applique aux successions en ligne directe est de 23 %. Enfin, 43 % des sondés pensent qu'il existe un taux d'imposition unique de droits de succession.

Les 50-69 ans ont une meilleure connaissance des taux d'imposition que les moins de 30 ans (qui constitue le groupe d'âge de référence). En revanche, il n'y a pas de différence nette entre la connaissance des femmes et des hommes : pour certaines questions, notamment les taux et le seuil de richesse au-delà duquel s'appliquent des droits de succession, les femmes ont une meilleure connaissance que les hommes, alors que les hommes estiment mieux la part des droits de succession dans les recettes fiscales.

Ces résultats confortent des études antérieures. D'après une enquête conduite par le CREDOC pour France Stratégie en 2017¹⁸, alors que les transmissions entre deux personnes mariées ou pacsées ne sont plus imposées depuis 2007, les personnes interrogées pensaient en moyenne que ces transmissions étaient imposées à 22 % et moins d'une personne sur cinq pensait que ce taux était inférieur à 10 %. La majorité des sondés pensait que le taux effectif moyen d'imposition des successions en ligne directe était à 10 % et plus d'un tiers l'estimait supérieur à 20 %.

4.3. Une taxation impopulaire

L'enquête de France Stratégie menée en 2020 conforte également les résultats de l'enquête du CREDOC de 2017 sur les opinions des Français quant à l'imposition des successions. Bien que sensibles aux inégalités liées à l'héritage, les sondés expriment un faible soutien pour l'imposition des successions et sont peu enclins à l'augmenter. Ainsi, en 2020, 25 % des sondés étaient « plutôt favorables, ou très favorables, à une augmentation des droits de succession sur la transmission de patrimoine d'une personne fortunée ». Par ailleurs, le montant de biens que chaque parent devrait pouvoir transmettre sans payer d'impôts était estimé à près de 734 000 euros en moyenne, les sondés de 50-69 ans majorant ce montant d'environ 105 000 euros par rapport aux moins de 30 ans. Globalement, si seuls 15 % des sondés trouvent juste que les enfants riches aient accès à de meilleures facilités que les enfants pauvres, 31 % d'entre eux estiment juste que l'héritage de parents fortunés ayant eux-mêmes hérité soit imposé (alors même que l'impôt sur les successions pourrait conduire à réduire la reproduction sociale).

En 2017, et à partir d'un questionnaire formulé différemment, 87 % des enquêtés estimaient que « l'impôt sur l'héritage devrait diminuer, car il faut permettre aux parents de transmettre le plus de patrimoine possible à leurs enfants », contre 9 % qui soutenaient que « l'impôt sur l'héritage devrait augmenter, car les héritages entretiennent les inégalités sociales » (les pourcentages étaient respectivement de 78 % et 17 % en 2011).

¹⁸ Grégoire-Marchand, P. (2018), « [Fiscalité des héritages : impopulaire mais surestimée](#) », note de synthèse, France-Stratégie, janvier. Voir aussi le [document de travail](#) dont est issue la synthèse.

5. Comment imposer la transmission du patrimoine ?

Les modalités d'imposition de la transmission du patrimoine se différencient selon plusieurs critères : la personne qui acquitte l'impôt, l'assiette (périmètre et méthode de valorisation), les seuils d'abattement et d'exonération, et les taux.

5.1. Imposer le donateur plutôt que le bénéficiaire ?

L'impôt sur les successions peut être prélevé sur le patrimoine net du défunt ou sur la valeur des actifs reçus par le ou les bénéficiaires. Sur les 24 pays de l'OCDE qui imposent les successions, 20 recouvrent l'impôt auprès des bénéficiaires ; les quatre pays qui prélèvent des droits sur le patrimoine net du défunt sont la Corée, le Danemark, les États-Unis et le Royaume-Uni). Hormis la Lituanie, ces 24 pays recouvrent également un impôt sur les donations.

La plupart des pays traitent chaque héritage comme un événement distinct. S'il existe un seuil d'exonération, par exemple 100 000 €, un bénéficiaire recevant deux héritages d'un montant de 80 000 € n'est pas redevable de l'impôt, tandis qu'un bénéficiaire recevant 160 000 € pour un seul héritage l'est.

Dans la plupart des pays également, l'impôt est calculé sur la valeur des actifs nets, les dettes étant fiscalement déductibles (sauf, dans certains cas, les dettes contractées pour acheter des actifs exonérés de droits de succession).

Le choix de l'imposition du donateur ou du bénéficiaire dépend des objectifs poursuivis. S'il s'agit de promouvoir l'égalité des chances, l'imposition du bénéficiaire est préférable. Elle encourage la dilution de l'héritage entre un plus grand nombre d'héritiers et réduit la concentration des richesses. Elle affaiblit également l'argument de double imposition, en se plaçant du point de vue du bénéficiaire. L'imposition du patrimoine du défunt présente l'avantage de la simplicité de recouvrement.

Une modalité alternative de recouvrement consiste à imposer l'ensemble des actifs hérités par un bénéficiaire tout au long de sa vie, comme le fait l'Irlande. Cette méthode présente des avantages par rapport aux deux modalités précédentes. Comme l'explique l'OCDE (2021) « à chaque nouvelle transmission de patrimoine, la charge fiscale est déterminée en tenant compte du montant de patrimoine précédemment reçu par le bénéficiaire. Un tel impôt peut être prélevé dès lors qu'est franchi un seuil d'exonération fiscale applicable à l'échelle d'une vie [...]. Ce type de mécanisme améliore l'équité horizontale, parce qu'il permet que les bénéficiaires paient un impôt du même montant dès lors qu'ils perçoivent un patrimoine de même valeur, qu'ils reçoivent un gros héritage ou plusieurs héritages plus petits. L'impôt calculé à l'échelle d'une vie améliore aussi l'équité verticale, en particulier lorsque les taux d'imposition sont progressifs, parce qu'il permet que ceux qui reçoivent un montant plus élevé durant leur vie paient un impôt plus lourd que ceux qui ne reçoivent qu'un petit montant. »

En définitive, l'arbitrage entre imposition du donateur et imposition du bénéficiaire renvoie plus à la question de l'incidence fiscale, qu'à la personne qui acquitte juridiquement l'impôt.

5.2. *L'architecture globale de la fiscalité sur les successions repose sur une articulation entre seuils d'exonération ou d'abattement, assiette et barème*

- Les seuils d'exonération ou d'abattement

Dans tous les pays imposant les successions, il existe des seuils d'exonération qui tiennent compte du lien familial entre le donateur et l'héritier. Plus l'héritier a un lien familial étroit avec le donateur, plus le seuil d'exonération est élevé (voir graphique 4). Certains pays limitent le nombre de catégories de bénéficiaires (comme le Japon, l'Espagne, les États-Unis et le Royaume-Uni), d'autres en définissent plus de six (Pays-Bas et France).

Dans la plupart des pays, ces seuils s'accompagnent de règles relatives aux héritiers réservataires, qui limitent la liberté de tester ; parmi les pays suivis par le COR, seuls les États-Unis et le Royaume-Uni ne prévoient pas de dispositifs d'héritiers réservataires.

Plusieurs raisons justifient l'exonération, ou des seuils d'exonération élevés, des conjoints et des enfants. Pour les conjoints, il s'agit de reconnaître que les couples mutualisent leurs ressources, et partant, la formation d'un patrimoine. Il s'agit aussi d'éviter une double imposition pour les enfants, au décès du dernier parent. Pour les enfants, les arguments économiques sont plus fragiles. Certes il est possible d'avancer que les biens transmis par succession puissent servir au financement des dépenses d'éducation des héritiers ; mais l'augmentation de l'âge moyen à l'héritage amoindrit la portée de l'argument. L'exonération plus importante des enfants par rapport aux héritiers plus éloignés trouve sa justification dans l'effet désincitatif de l'imposition sur la formation du patrimoine.

Par ailleurs, pour les bénéficiaires qui ne sont pas exonérés de droits de succession, il peut exister des abattements qui dépendent du montant de la succession reçue. Leur justification économique renvoie à deux arguments : d'une part, le coût de gestion administrative des petites successions au regard des recettes fiscales collectées, d'autre part l'effet égalisateur des petites successions sur la distribution des patrimoines.

- L'assiette

Dans la plupart des pays, certains actifs n'entrent pas dans l'assiette de calcul des droits de succession ou font l'objet d'un traitement fiscal préférentiel (voir graphique 5).

Dans tous les pays suivis par le COR pour lesquels des données sont disponibles, les entreprises familiales font l'objet d'un traitement fiscal avantageux, sous la forme d'abattement spécifique sur la valeur des actifs transmis ou de taux d'imposition plus faibles. Dans la plupart des cas, ces avantages sont accordés sous conditions : obligation de poursuivre l'activité de l'entreprise, obligation de ne pas délocaliser les actifs dans un autre pays (ou une autre zone économique), voire condition relative à la taille de l'entreprise transmise (seules les PME disposant d'un traitement préférentiel) ou au secteur d'activité.

La justification économique principale de ce traitement préférentiel repose sur la pérennisation de l'entreprise après le décès de son propriétaire-dirigeant, notamment si le règlement des droits de succession empêche les héritiers de poursuivre l'activité. Mais d'une part, il n'est pas avéré que les héritiers aient de meilleures compétences que d'autres repreneurs (voir *supra* 3.2.2) D'autre part, des études empiriques sur données britanniques et allemandes montrent que les allègements fiscaux sur les biens professionnels et agricoles

profitent aux successions les plus élevées, et partant, entraînent des pertes de recettes fiscales importantes.

La résidence principale du donateur bénéficie d'un traitement fiscal préférentiel dans la plupart des pays, mais sous certaines conditions relatives au lien avec le défunt ou au fait que le bénéficiaire ne possède pas d'autre logement. L'avantage fiscal est le plus souvent plafonné. Accorder un traitement fiscal préférentiel dans la transmission d'une résidence principale se justifie par les contraintes de liquidité auxquelles peuvent être exposés les héritiers : s'ils n'héritent d'aucun autre bien, ils peuvent se trouver contraints de vendre la résidence héritée pour acquitter les droits de succession. Symétriquement, l'exonération de droits peut créer des effets de verrouillage, les héritiers se trouvant contraints d'habiter dans la résidence héritée.

L'assurance vie dans plusieurs pays (Espagne, France, Italie, Japon et Royaume-Uni) et l'épargne retraite privée (Espagne, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni) fait également l'objet d'un traitement fiscal privilégié. S'agissant des sommes accumulées dans des plans d'épargne retraite privés, l'avantage fiscal en terme de droits de succession trouve une justification dans la mutualisation des ressources, et la préparation conjointe à la retraite, au sein des couples. S'agissant des capitaux constitués dans des contrats d'assurance vie ou décès, une majorité de pays prévoit qu'ils font partie de l'assiette successorale imposable. La justification économique d'un traitement successoral privilégié apparaît plus ténue : elle crée des possibilités d'optimisation fiscale, notamment lorsque les contrats logent les mêmes produits d'épargne que ceux détenus en direct par les ménages.

- Le barème

Les barèmes d'imposition des successions sont très variables d'un pays à l'autre et s'articulent aux assiettes et aux seuils d'exonération.

Les taux d'imposition dépendent d'une part du montant de patrimoine légué et d'autre part du lien entre le donateur et le bénéficiaire (voir tableau 2).

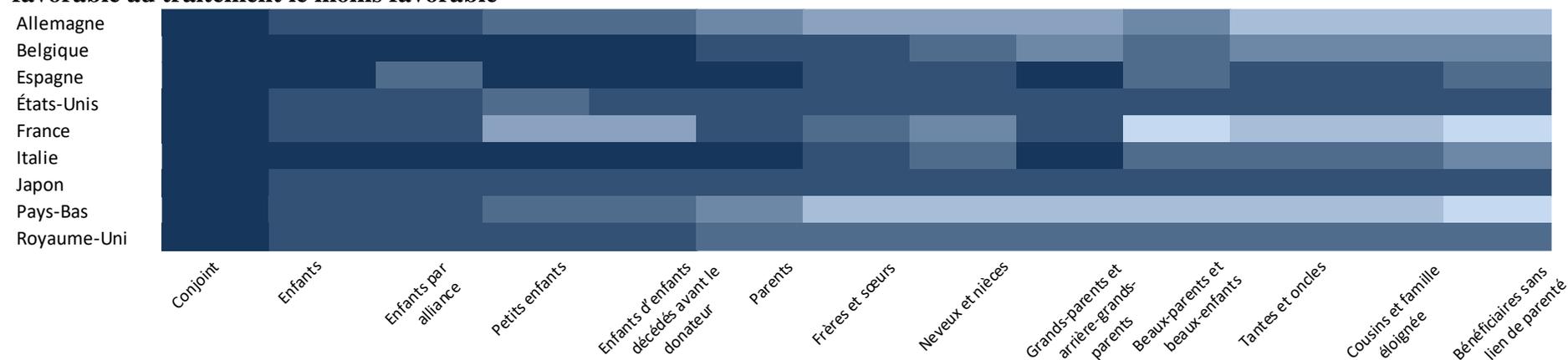
Deux grands types de barème sont distingués : le barème à taux d'imposition *forfaitaire* (indépendant du montant de l'actif successoral) adopté par les États-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni ; et le barème à taux *progressif* en vigueur en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en France, au Japon et aux Pays-Bas. Les États-Unis et le Royaume-Uni se caractérisent par un barème forfaitaire, indépendant du montant de patrimoine et de la catégorie de bénéficiaire, alors que la progressivité est très marquée en Belgique et différenciée selon la catégorie de bénéficiaire.

Les taux marginaux se déclenchent à des niveaux de successions relativement faibles dans certains pays qui appliquent un barème progressif (cas des Pays-Bas et de la Belgique, notamment). À l'opposé, en Allemagne, pour les enfants du donateur, le taux marginal de 43 % ne se déclenche qu'au-delà d'un montant de succession supérieur à 30 millions de USD (voir graphique 6).

Les barèmes progressifs présentent plusieurs avantages par rapport aux barèmes proportionnels. D'une part, ils favorisent l'équité verticale et réduisent donc les inégalités intra et intergénérationnelles de patrimoine. D'autre part, ils encouragent les donateurs à répartir leur succession entre des héritiers plus nombreux, pour permettre à chacun d'entre

eux d'éviter à la tranche marginale d'imposition. Cependant, la progressivité du barème doit se concevoir en lien avec les exonérations, abattements et assiettes, mais également en lien avec la temporalité de la réception des héritages (voir *supra* 5.1).

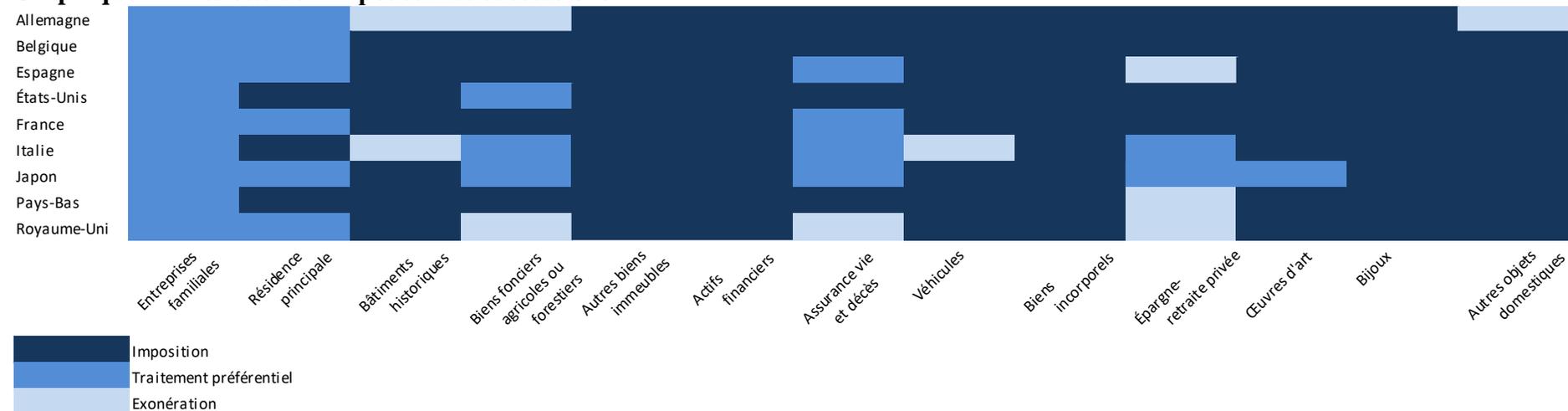
Graphique 4 – Seuils d'exonération applicables aux bénéficiaires en fonction de leur lien avec le donateur, du traitement le plus favorable au traitement le moins favorable



Note : les couleurs renvoient au niveau du seuil d'exonération, la couleur la plus foncée correspondant à l'exonération totale.

Source : [OCDE \(2021\)](#).

Graphique 5 – Assiette de l'impôt sur les successions



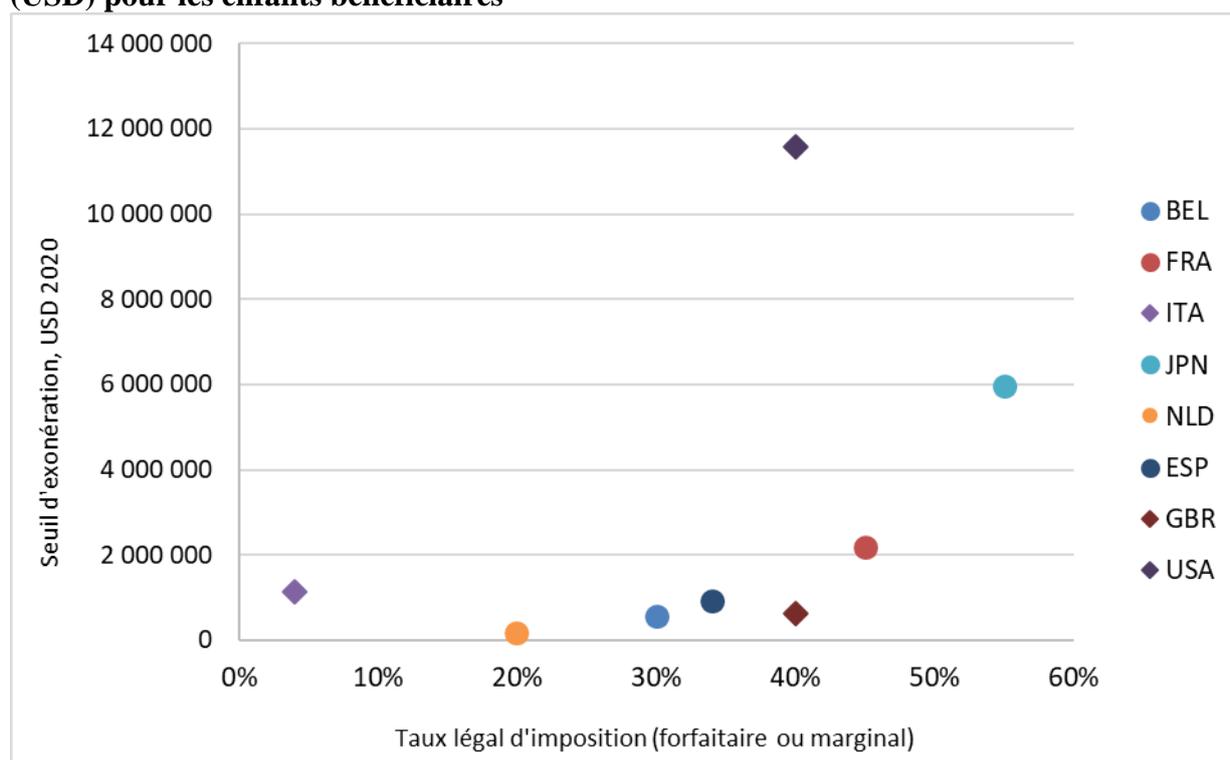
Source : adapté de [OCDE \(2021\)](#).

Tableau 2 – Taux légaux d'imposition minimum et maximum pour deux catégories de bénéficiaires

	Enfants		Bénéficiaires sans lien de parenté	
	Min	Max	Min	Max
Belgique	3%	30%	40%	80%
Italie	4%	4%	8%	8%
France	5%	45%	60%	60%
Espagne	8%	34%	8%	34%
Japon	10%	55%	10%	55%
Pays-Bas	10%	20%	30%	40%
Allemagne	15%	43%	30%	50%
États-Unis	40%	40%	40%	40%
Royaume-Uni	40%	40%	40%	40%

Source : [OCDE \(2021\)](#).

Graphique 6 – Taux marginaux supérieurs et seuils à partir desquels ils s'appliquent (USD) pour les enfants bénéficiaires



Note : pour des raisons de lisibilité, l'Allemagne (43 % applicable à partir de 30 153 991 USD) ne figure pas dans le graphique.

Source : [OCDE \(2021\)](#).

5.3. *Imposer les successions plutôt que les donations ?*

Tous les pays suivis par le COR qui imposent les successions imposent également les donations. Dans certains pays, l'impôt sur les donations a des caractéristiques de seuils, assiette et barème proches de celui des successions, dans d'autres pays, les deux impôts sont distincts mais complémentaires. Par exemple, les seuils d'exonération des donations sont faibles et renouvelables avec une fréquence annuelle aux États-Unis, au Japon et aux Pays-Bas, alors qu'ils sont élevés et renouvelables avec une périodicité plus élevée comme en Allemagne ou en France (voir tableau 3). La Belgique, les États-Unis, la France et le Japon requalifient en succession les donations faites avant le décès (entre 6 mois et 7 ans).

L'articulation entre imposition des successions et des donations est délicate parce qu'elle exige de concilier les comportements d'optimisation fiscale des donateurs et des héritiers potentiels et le rendement fiscal (voir Masson (2018)¹⁹). Alléger les droits de donation permet une transmission et une circulation plus rapide des patrimoines mais creuse les inégalités intragénérationnelles car les donations concernent très majoritairement les donateurs les plus riches (hors milieu agricole).

Pour concilier les objectifs de réduire les inégalités des chances, de faire circuler plus rapidement le patrimoine vers les jeunes générations et d'encourager les placements à plus long terme et plus risqués, Masson (2018) propose de taxer plus lourdement et plus progressivement les seuls héritages familiaux (en exonérant les legs caritatifs et les donations aux enfants en pleine propriété) et d'alléger les droits de donations (par exemple en réduisant le délai de rapport des donations à la succession). Il propose également d'encourager la vente en viager et le prêt viager hypothécaire (pour liquéfier le patrimoine des retraités), voire le prêt viager dépendance (le senior dépendant se voyant octroyé un prêt pour financer ses dépenses de dépendance, prêt gagé sur la valeur de son bien immobilier).

¹⁹ Masson, A. (2018), « Les enjeux du patrimoine et de sa transmission dans nos sociétés vieillissantes », *Revue Française d'Économie*, 23(2), pp. 179-234.

Tableau 3 – Seuils d'exonération de l'impôt sur les donations et renouvellement de l'abattement

	Seuil d'exonération de l'impôt sur les donations (en USD 2020)		Renouvellement de l'abattement	Requalification en successions des donations faites peu avant le décès
	Enfants	Bénéficiaires sans lien de parenté		
Allemagne	456 879	22 844	10 ans	Non
Belgique	Pas d'exonération ⁽¹⁾	Pas d'exonération ⁽¹⁾	Sans objet	3 ans avant le décès
Espagne	18 225	Pas d'exonération	3 ans	Non
États-Unis	15 000	15 000	Annuel	Au cours de la vie (au-delà du seuil annuel)
France	114 220	1 821	15 ans	1 an avant le décès
Italie	1 142 197	Pas d'exonération	Au cours de la vie	Non
Japon	10 302	10 302	Annuel	3 ans avant le décès
Pays-Bas	6 299	2 522	Annuel	180 jours avant le décès
Royaume-Uni	Exonération totale ⁽²⁾	Exonération totale ⁽²⁾	Sans objet	7 ans avant le décès

Notes : (1) Les contribuables peuvent choisir d'enregistrer la donation devant un notaire belge et de payer un impôt sur les donations pour lequel il n'y a pas d'abattement mais dont le taux est inférieur à celui de l'impôt sur les successions. (4) Si la donation est effectuée plus de sept ans avant le décès du donateur.

Source : [OCDE \(2021\)](#).

6. Un impôt rentable ?

6.1. Des coûts de collecte inférieurs aux coûts de collecte d'autres impôts

La fiscalité sur les successions et les donations engendre des coûts de prélèvement qui peuvent sembler élevés au regard des recettes fiscales collectées. Pour autant, les données montrent que ces coûts de collecte sont faibles par rapport à d'autres impôts. En effet, les successions comportent des coûts notariaux (évaluation, enregistrement, conformité) et les coûts de prélèvement restent marginaux dans l'ensemble des coûts administratifs liés à l'ouverture d'une succession.

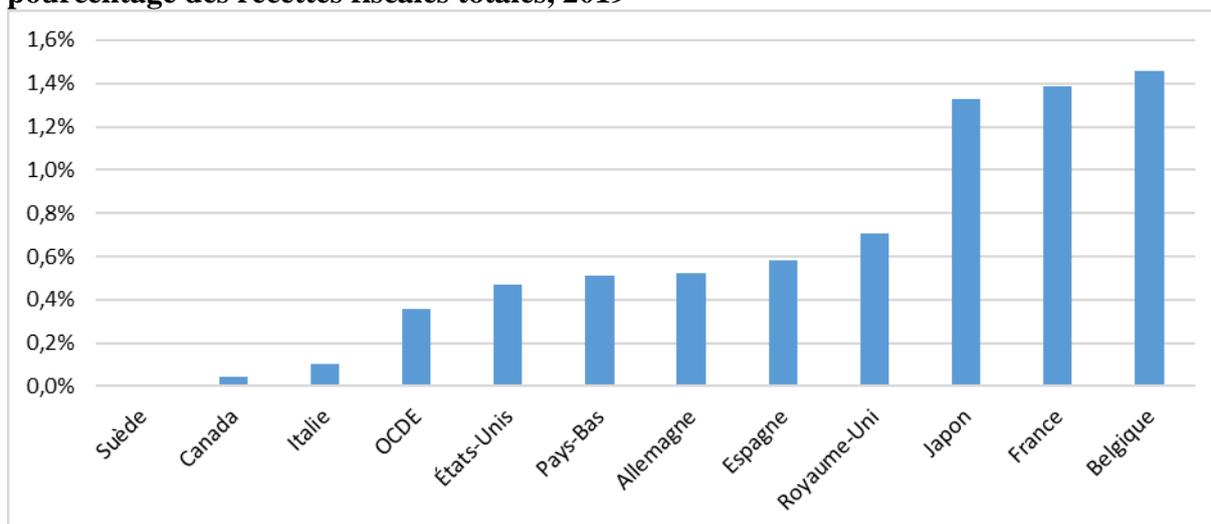
Par rapport à un impôt récurrent sur le patrimoine ou sur le revenu, l'impôt sur les successions présente l'avantage d'être prélevé en une fois (et celui sur les donations, en un nombre limité de fois). Dans la mesure où l'impôt sur le patrimoine est déclaratif, les possibilités de fraude et d'évasion fiscale sont plus importantes que pour l'impôt sur les successions.

Enfin, du point de vue du contribuable, les problèmes de liquidité lors du règlement des droits de succession sont probablement plus faibles que lors de l'acquittement de l'impôt sur la fortune, notamment si le patrimoine hérité est partagé entre plusieurs bénéficiaires.

6.2. Des recettes fiscales faibles en comparaison d'autres impôts

Les recettes tirées de l'impôt sur les successions et les donations ne représentent qu'une très faible part des recettes fiscales totales (voir graphique 7) : 0,51 % du total des recettes fiscales pour les pays de l'OCDE ayant instauré un tel impôt. Parmi les pays suivis par le COR, les recettes tirées des impôts sur les successions et les donations rapportées aux recettes totales sont les plus élevées en Belgique, en France et au Japon.

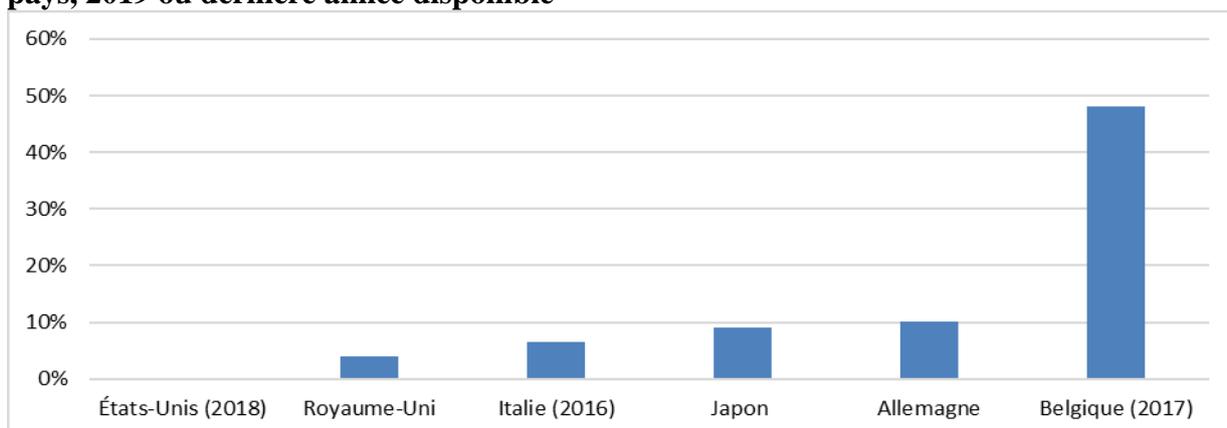
Graphique 7 – Recettes tirées des impôts sur les successions et les donations en pourcentage des recettes fiscales totales, 2019



Source : [OCDE \(2021\)](#).

Cette faiblesse s'explique pour plusieurs raisons. D'une part, la plus grande partie des successions n'est pas assujettie à l'impôt sur les successions (voir graphique 8). D'autre part, les seuils d'exonération d'imposition sur les successions sont en hausse dans plusieurs pays. Enfin, les taux d'imposition marginaux supérieurs sont en baisse dans la plupart des pays.

Graphique 8 – Part des successions soumises à l'impôt sur les successions, sélection de pays, 2019 ou dernière année disponible



Source : [OCDE \(2021\)](#).

6.3. Une imposition inégalement répartie

À partir du modèle de microsimulation TaxR, Goupille-Lebret (2016)²⁰ estime que l'impôt sur les successions en France repose majoritairement sur la taxation des héritiers en ligne collatérale (60 % des droits acquittés en 2010) et dans une moindre mesure sur celle des héritiers en ligne directe du dernier décile des successions (35 % du total de l'impôt).

Par ailleurs, le modèle TaxR a permis d'évaluer l'impact des réformes de l'impôt sur les successions adoptées entre 2000 et 2007, et notamment la loi TEPA de 2007 qui a augmenté plusieurs seuils d'abattement (en ligne directe, pour les frères et sœurs, pour les neveux et nièces) et exonéré les conjoints ou partenaires de Pacs survivants. La loi TEPA aurait induit un manque à gagner pour l'État estimé à environ 2,4 milliards d'euros par an entre 2008 et 2010. La dépense fiscale de cette réforme aurait principalement concerné le dernier décile de la distribution des successions : 68 % des allègements fiscaux auraient bénéficié au dernier décile, contre 2 % aux successions inférieures à la médiane en 2010.

Le tableau 4 résume les caractéristiques, également estimées à partir d'un modèle de microsimulation²¹, des successions et des droits de successions en fonction du lien de parenté du bénéficiaire. Il ressort que le taux moyen d'imposition des successions, rapportant le montant des droits payés à la masse des successions, s'élevait à 9,8 % en 2018, avec une dispersion importante selon le degré de parenté. En effet, le taux d'imposition moyen des conjoints est nul puisque les conjoints sont totalement exonérés de droits de succession, celui des enfants de 8 %, tandis que les héritiers sans lien de parenté avec le donateur supportent un taux moyen proche de 50 %. En 2018, les droits de succession sont supportés pour moitié par les héritiers en ligne directe et pour autre moitié par les héritiers en ligne indirecte (hors conjoint).

Quant au montant moyen estimé de droits de succession acquitté par un héritier en ligne directe, il s'élève à 6 835 €, pour une médiane à 0 €. En effet, seulement un quart des héritages en ligne directe sont taxés. En ligne indirecte, le montant moyen de droits de succession acquitté par les héritiers s'élève à 33 367 € et 245 € pour le montant médian.

²⁰ Goupille-Lebret, J. (2016), « Combien ont coûté les réformes de l'impôt sur les successions mises en place en France depuis 2000 ? », *Revue économique*, 67, pp. 913-936. L'utilisation d'un modèle de microsimulation permet de pallier l'absence de données aisément disponibles, en reconstituant les flux de droits de succession à partir des données individuelles de montants de succession et les montants agrégés de recettes fiscales.

²¹ Veillon, P.-A. (2021), « [Modèles de microsimulation des impôts liés au patrimoine des ménages](#) », Document de travail, n° 2021/5, décembre, Direction générale du Trésor.

Tableau 4 – Caractéristiques estimées par microsimulation des droits de succession en fonction du lien de parenté, en 2018

	Conjoint	Enfants	Frères/ Sœurs	Neveux/ Nièces	Autres (famille)	Sans lien de parenté	Autres *	Total
Abattement (€)	-	100 000	15 932	7 967	1 594	1 594	-	Sans objet
Montant transmis (Md€)	27,5	88,4	7,9	3,8	2,7	2,7	2,7	135,8
Droits de succession (Md€)	0,0	7,1	2,3	1,1	1,2	1,4	0,4	13,4
Taux moyen (%)	0,0 %	8,0 %	28,9 %	28,1 %	45,5 %	49,4 %	13,0 %	9,8 %
Nombre de successions	236 863	428 240	33 559	18 009	17 624			522 525

Lecture : en 2018, l'héritage transmis aux enfants s'élevait à 88,4 Md€ pour un total de patrimoine transmis par succession de 136 Md€. Le montant des droits de succession acquitté par les héritiers en ligne directe, soit les enfants de la personne décédée, est de 7,1 Md€, soit un taux moyen de taxation de 8,0 %. Le nombre de successions est calculé comme l'ensemble des successions dans lequel au moins un des héritiers appartient à la catégorie considérée. Ainsi, le total du nombre de successions diffère de la somme de chaque catégorie. Par exemple, dans certaines successions les conjoints et les enfants sont des héritiers.

* : associations ou congrégations religieuses. L'abattement et le barème varient en fonction de la nature de l'association.
Source : Veillon (2021).

Bibliographie complémentaire

Blanchard, O.J. et J. Tirole (2021), « Imposition des successions », *Rapport sur les grands défis économiques*, France Stratégie, chapitre II, section 3, pp 271-276.

Dherbécourt, C. (2017), « [Peut-on éviter une société d'héritiers ?](#) », Note d'analyse 51, France stratégie.

Dherbécourt, C. (2017), « [Comment réformer la fiscalité des successions ?](#) », Note d'actions critiques, France Stratégie.

Ducros, J. et B. Vignolles (2010), « L'héritage dans l'histoire de la pensée économique », *Regards croisés sur l'économie*, 7(1), pp. 180-182.

Masson, A. (2009), *Des liens et des transferts entre générations*, Éditions EHESS, Paris, 461 p.

Masson, A. (2016), « Les enjeux du patrimoine et de sa transmission dans nos sociétés vieillissantes », *Revue française d'économie*, 31(1), pp. 187-206.

Masson, A. (2018), « [L'impôt sur l'héritage : débats philosophico-économiques et leçons de l'histoire](#) », *Revue de l'OFCE*, 156, pp. 123-174.